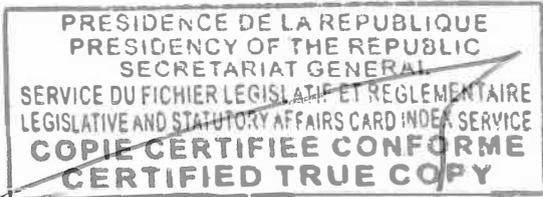


2023/464

30 OCT 2023



DECRET N° _____ **DU** _____
 portant création, organisation et fonctionnement du
 Comité de Coordination des politiques nationales de
 lutte contre le blanchiment de capitaux, le
 financement du terrorisme et la prolifération des
 armes de destruction massive.-

L EPRESIDENT DE L AREPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive en Afrique Centrale ;
- Vu** la Directive n°01/16/CEMAC/UMAC/CM du 12 décembre 2016 relative au modèle de texte portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Coordination des politiques nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération dans chaque Etat membre du GABAC, dénommé « Comité de Coordination » ;
- Vu** le décret n°2005/187 du 31 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale d'Investigation Financière ;
- Vu** le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018,

DECRETE :

CHAPITRE I
DI SPOSI TIONSGENERAL ES

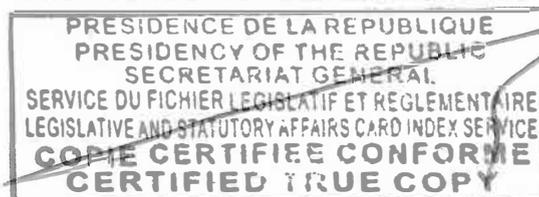
ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret porte création, organisation et fonctionnement du Comité de Coordination des politiques nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, ci-après désigné le « Comité ».

ARTICLE 2.- Placé sous l'autorité du Ministre chargé des finances, le Comité a pour missions d'élaborer et de coordonner, au niveau national, les politiques et les activités visant à lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive. A ce titre, il est chargé :

- d'assister les pouvoirs publics, les acteurs économiques, sociaux, financiers et non financiers, monétaires, ainsi que la population dans la lutte contre le

blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive et de les sensibiliser sur la nécessité de cette lutte ;

- de proposer toutes les mesures susceptibles de permettre l'application, par le Cameroun, des décisions prises par les instances régionales et internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;
- d'appuyer l'Agence Nationale d'Investigation Financière dans la coordination et le suivi des exercices d'auto-évaluation et d'évaluation mutuelle du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;
- de formuler des propositions en vue de susciter une réglementation adaptée à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, conformément aux recommandations internationales ;
- d'assurer une meilleure coordination des services de l'Etat impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;
- de favoriser la concertation entre les professions, les administrations publiques ou privées ou les structures assujetties à la législation et à la réglementation contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;
- de préparer tous les dossiers jugés nécessaires à l'information des autorités et responsables habilités à représenter le Cameroun aux réunions des institutions en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;
- de conduire les travaux d'évaluation des risques et d'élaboration de la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;
- de favoriser le renforcement des infrastructures nécessaires à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;
- d'assurer la supervision des établissements et professions non financières désignées qui ne disposent pas d'organe de régulation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;
- de contribuer au dialogue entre les pouvoirs publics et les partenaires au développement, en vue de leur appui technique et financier dans la mise en œuvre des politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux, le



financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

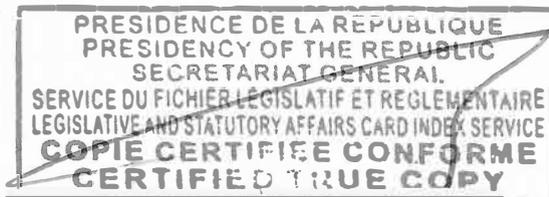
CHAPITRE II DE L'ORGANISATION DU COMITE

ARTICLE 3.-(1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre chargé des finances ou son représentant.

Membres : - un (01) représentant du Secrétariat Général de la Présidence de la République ;

- un (01) représentant du Secrétariat Général des Services du Premier Ministre ;
- deux (02) représentants du Ministère en charge des finances ;
- deux (02) représentants du Ministère en charge de la justice ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'administration territoriale ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'économie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du tourisme ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'habitat et du développement urbain ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des relations extérieures ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des mines ;
- un (01) représentant du Secrétariat d'Etat à la Défense chargé de la Gendarmerie Nationale ;
- un (01) représentant de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale ;
- un (01) représentant de la Direction Générale de la Recherche Extérieure ;
- un (01) représentant de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- un (01) représentant de la Commission Nationale Anti-corruption ;
- un (01) représentant de l'Agence Nationale d'Investigation Financière ;
- un (01) représentant de la Direction Nationale de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- un (01) représentant de l'association professionnelle des établissements de crédit ;



- un (01) représentant de l'association professionnelle des établissements de microfinance ;
- un (01) représentant de l'Association des sociétés d'assurance ;
- un (01) représentant de l'Ordre National des avocats ;
- un (01) représentant de la Chambre Nationale des notaires ;
- un (01) représentant de l'Ordre National des experts comptables.

(2) Le Président du Comité peut faire appel à toute personne ou structure, en raison de ses compétences, à prendre part aux travaux du Comité, avec voix consultative.

(3) Les membres du Comité sont désignés par les administrations et organismes auxquels ils appartiennent.

(4) La composition du Comité est constatée par arrêté du Ministre chargé des finances.

(5) Un Secrétariat Permanent assiste le Comité dans l'accomplissement de ses missions.

CHAPITRE III DU FONCTIONNEMENT DU COMITE

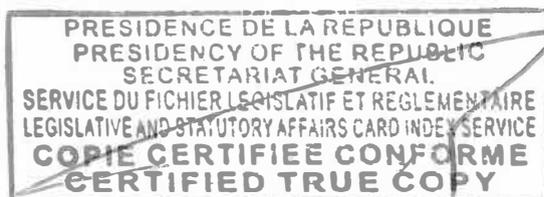
ARTICLE 4.- (1) Le Comité se réunit sur convocation de son Président, en session ordinaire une (01) fois par semestre, et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

(2) Les convocations, accompagnées des documents de travail, sont adressées aux membres sept (07) jours au moins avant la date de la session.

ARTICLE 5.- Les recommandations du Comité sont adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6.- (1) Sous l'autorité du Président du Comité, le Secrétariat Permanent visé à l'article 3 ci-dessus est chargé :

- d'instruire et de préparer les dossiers à soumettre au Comité ;
- de suivre en permanence l'exécution des mesures et recommandations du Comité ;
- d'assurer le secrétariat des travaux du Comité ;
- de préparer les plans d'actions et les rapports d'activités du Comité ;
- de conserver les archives et la documentation du Comité ;



- d'exécuter toutes autres missions à lui confiées par le Comité ou son Président.

(2) Le Secrétariat Permanent est placé sous la coordination du Directeur de l'Agence Nationale d'Investigation Financière.

(3) Le Secrétariat Permanent peut faire appel aux évaluateurs du Groupe d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 7.- (1) Les fonctions de Président, Membre du Comité et du Secrétariat Permanent sont gratuites.

(2) Toutefois, ceux-ci et les personnes invitées à titre consultatif, bénéficient des frais de session aux taux fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.- (1) Les dépenses de fonctionnement du Comité sont supportées par le budget du Ministère chargé des finances et éventuellement par les ressources additionnelles provenant des institutions spécialisées et des partenaires au développement.

(2) Le Président est l'ordonnateur des dépenses du Comité.

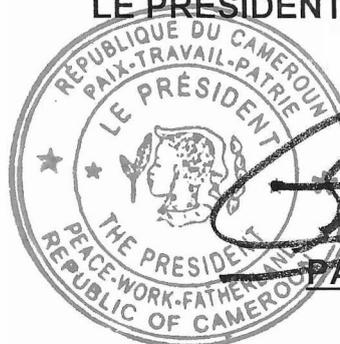
ARTICLE 9.- Le Comité produit des rapports semestriels et annuels qui sont adressés au Président de la République et transmis aux Ministres en charge des finances, de la justice, de la défense, des affaires étrangères, au Délégué Général à la Sûreté Nationale et au Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale.

ARTICLE 10.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 30 OCT 2023



LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,



Paul Biya
PAUL BIYA